

DELEGATION DE MONSIEUR Stéphan DELAUX

D-2011/268

**Gestion des équipements fluviaux par la Ville de Bordeaux.
Modification du règlement général des équipements fluviaux.
Autorisation. Adoption.**

Monsieur Stephan DELAUX, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la séance du 2 mars 2009 vous avez approuvé par délibération n° 20090086 la modification du règlement général des équipements fluviaux initialement adopté le 29 janvier 2007, ce qui a permis le développement des activités et animations fluviales en s'appuyant sur un réseau structuré de quatre haltes nautiques.

Depuis 2009, ces équipements ont fait l'objet d'importants travaux de rénovation dans l'objectif d'améliorer la qualité d'accueil aux pontons.

Ces aménagements ont été complétés par :

- Le déplacement du ponton Richelieu, quai des Chartrons à hauteur du hangar 15, fin 2010,
- La mise en service du ponton d'honneur de Bordeaux à l'emplacement de l'ancien appontement Richelieu en mai 2011 et qui permettra d'accroître le linéaire disponible pour les activités de tourisme fluvial, la plaisance, les manifestations événementielles et autres activités nautiques.

Le tableau des tarifs reste inchangé. Désormais, il s'applique également au Ponton d'honneur et au ponton des Chartrons.

En conséquence, il convient de procéder à l'actualisation du règlement général des équipements fluviaux en y intégrant ces nouvelles installations.

Nous vous proposons en annexe la mise à jour de ce document.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs de bien vouloir :

- Adopter les modifications relatives au règlement général des équipements fluviaux gérés par la Ville.
- Et autoriser Monsieur le Maire à les mettre en œuvre.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. DELAUX. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, le règlement général de nos équipements fluviaux a été voté en 2009. Depuis nous avons faits d'importants travaux sur les pontons endommagés, mais nous avons aussi complété le dispositif en transférant le ponton Richelieu au quai des Chartrons, et en inaugurant la semaine dernière le nouveau ponton d'honneur de Bordeaux.

Nous vous proposons d'intégrer ces deux équipements dans le règlement déjà voté sachant que les tarifs sont inchangés, et en précisant que pour les plaisanciers l'accès à ces pontons est gratuit pendant deux jours.

Une belle escale à faire à Bordeaux.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ?

(Aucune)

**Règlement général des équipements fluviaux
gérés par la Ville de Bordeaux**

Article 1 :

Les équipements fluviaux gérés par la Ville de Bordeaux comprennent, de l'amont vers l'aval :

1°) le ponton Benauge (ex ponton Henri) situé quai Deschamps destiné :

- au stationnement de bateaux à passagers,
- à l'embarquement et au débarquement du public,
- au stationnement et à l'amarrage des bateaux de plaisance de passage ainsi que de certains bateaux participant à une mission de service public.

2°) le ponton Yves Parlier situé quai des Queyries destiné à l'accueil :

- des bateaux à passagers pour l'embarquement et le débarquement du public
- des bateaux participant à une manifestation nautique, un événementiel,
- exceptionnellement, certains bateaux assurant une mission de service public.

Tous ces bateaux peuvent être éventuellement autorisés à stationner aussi longtemps que nécessaire par la Ville de BORDEAUX.

Ce ponton dispose d'une cale de mise à l'eau (cale dite « Pompiers »), réservée aux utilisateurs disposant de bateaux sur remorques.

Tout stationnement de véhicule ou de bateau sur la cale de mise à l'eau, excédant la durée nécessaire à la mise à l'eau ou le retrait de l'eau d'un bateau est strictement interdit.

L'utilisation de la cale est limitée à la présence d'un seul bateau par opération.

3°) le pôle nautique de Port Bastide situé quai des Queyries composé de

- la cale de mise à l'eau des bateaux,
- le ponton destiné aux bateaux de plaisance et de pêche,
- le ponton mis à disposition par convention à une association de jeunesse.

Ces installations peuvent en outre accueillir des manifestations nautiques, des bateaux taxis ainsi que certains bateaux participant à une mission de service public. Ces divers bateaux peuvent être autorisés à stationner aussi longtemps que nécessaire par la Ville de BORDEAUX.

4°) le ponton d'Honneur de Bordeaux, situé quai Richelieu, destiné à l'accueil :

- de grands voiliers
- de la grande plaisance et de petites unités de la Marine
- de la plaisance de passage et de régates
- de bateaux du patrimoine et embarcations légères lors d'événementiels, de bateaux participant à une mission de service public
- de bateaux à passagers, bateaux taxis et navettes fluviales avec embarquement et débarquement de passagers sans stationnement durable et permanent n'excédant pas une heure.

Cependant, compte tenu de circonstances exceptionnelles, ceux-ci pourront être autorisés à stationner aussi longtemps que nécessaire par la Ville de Bordeaux.

5°) le ponton des Chartrons, situé quai des Chartrons, destiné à l'accueil :

- des bateaux de tourisme fluvial et de plaisance pour l'embarquement et le débarquement des passagers sans stationnement durable et permanent c'est-à-dire n'excédant pas une heure ; néanmoins, compte tenu de circonstances exceptionnelles, ceux-ci pourront être autorisés à stationner pour une durée plus longue,
- des bateaux participant à un événementiel ainsi que des bateaux participant à une mission de service public qui pourront être autorisés à stationner exceptionnellement .

Article 2 :

1°) Toute utilisation des équipements fluviaux doit faire l'objet préalable d'une demande d'autorisation auprès de la Ville de BORDEAUX, qu'il s'agisse de la mise à l'eau, de la sortie de l'eau, de l'accostage, de l'amarrage ou encore du stationnement d'un bateau qui sera délivrée par la Ville de BORDEAUX sera subordonnée notamment à :

a) la présentation des éléments suivants :

- nom du navire ou bateau avec autorisation de naviguer
- attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation des équipements fluviaux et couvrant au minimum les dommages susceptibles d'être causés à ceux-ci, quelle qu'en soit la nature, soit par le navire ou bateau, soit par l'équipage ou les passagers, ainsi que les dommages tant corporels que matériels causés aux tiers.
- nom et compétences du capitaine ou du propriétaire
- certificat d'immatriculation du navire ou bateau
- certificat de navigation et d'homologation.

b) à la compatibilité du bateau avec les installations fluviales

L'accès aux installations fluviales est strictement interdit à toute personne n'ayant aucun lien direct avec les bateaux susceptibles d'accoster, d'y stationner, d'être mis à l'eau ou d'en être retiré.

2°) Quant à la situation des **véhicules nautiques à moteurs (V.N.M.) :**

La Ville n'autorise pas la mise à l'eau, le stationnement et l'accostage des véhicules nautiques à moteur (V.N.M.), au droit de ses équipements fluviaux : pontons, cale(s) de mise à l'eau.

Pour mémoire, le passage des V.N.M., transitant par Bordeaux pour se rendre d'un point à un autre sur la Garonne est autorisé à une vitesse ne dépassant pas 25 km/h, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Toutefois, sont autorisés :

- les V.N.M. utilisés comme moyen de sauvetage et de secours,
- les V.N.M. participant à une activité d'animation, événementielle ou manifestation nautique organisée ou autorisée ponctuellement par la Ville.

Article 3 :

Les emplacements utilisés par les bateaux, quelle que soit la durée de leur présence, sont déterminés et attribués par la Ville de BORDEAUX.

Les bateaux devront stationner normalement le long des pontons fluviaux.

L'amarrage à couple même sans passagers à bord, est interdit sauf autorisation exceptionnelle donnée par la Ville de Bordeaux, et sous la responsabilité exclusive des capitaines.

Lors de la diffusion d'un avis de tempête ou d'un avis de vigilance de niveau orange minimum une veille et une surveillance devra être assurées par les responsables de bateaux, soit à bord soit à proximité du bateau, de façon à pouvoir intervenir rapidement en cas de nécessité.

Des conventions d'utilisation et de partenariat pourront être conclues avec certains bateliers, navigateurs professionnels et associations ainsi qu'avec certains organismes participant à une mission de service public.

Article 4 :

Le programme des escales est établi par la ville de BORDEAUX, les utilisateurs devront adresser suffisamment à l'avance leur demande d'utilisation de tel ou tel équipement, à la Mairie de BORDEAUX, et seront tenus de respecter le programme établi.

Les utilisateurs devront s'acquitter dès l'accostage de leur bateau des redevances qui leur seront demandées. En cas d'accords de partenariat, les redevances devront avoir été réglées selon les dispositions convenues.

L'accès aux équipements fluviaux pourra être refusé pour les raisons suivantes :

- incompatibilité du bateau avec la structure de l'ouvrage.
- Absence de paiement dans les délais convenus,
- Non respect des dispositions du présent Règlement et de ceux relatifs à la navigation maritime et fluviale,
- Tout motif d'intérêt général ou cas de force majeure qui se présenterait

Pour les mêmes raisons il pourra sans préavis et sans dédommagement être mis fin à une autorisation d'utilisation ou de stationnement.

Article 5 :

Aux bateaux qui stationneraient sans autorisation ou au de la de la période autorisée, il sera mis en application les dispositions de l'article L2125-8 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoient que ce stationnement illicite donne lieu au paiement de la redevance normalement dus majorée de 100 %.

Article 6 :

Les navigateurs et bateliers sont tenus de respecter les installations fluviales qu'ils utilisent sous leur entière responsabilité. Ceux ci doivent veiller à tout moment et en toutes circonstances à ce que leur bâtiment, son équipage et ses passagers ne causent ni dommage aux ouvrages et aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des équipements fluviaux.

Lorsque les bateaux stationnent aux pontons ou y sont amarrés, aucune manifestation festive, aucune animation, réunion ou soirée bruyante ne devra être organisés à leur bord sauf autorisation exceptionnelle donné par la Ville de Bordeaux.

La Ville de BORDEAUX ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée en raison des avaries et dégâts qui pourraient survenir aux bateaux, notamment ceux provoqués par les tiers, les courants, les éléments charriés par le fleuve, le manque de tirant d'eau ou encore par une défaillance des installations fluviales elles-mêmes. En ce qui concerne les passagers ou l'équipage des bateaux, leur présence sur les installations fluviales relève de la responsabilité exclusive du capitaine du bateau, de son propriétaire ou encore de l'organisateur de la croisière.

Article 7 :

L'embarquement et le débarquement des passagers sont effectués sous la pleine et entière responsabilité du capitaine du navire. Celui ci devra respecter toutes les règles en matière de sécurité pour l'accueil du public. L'utilisation des installations sera limitée à un seul bateau par opération et celui-ci devra libérer rapidement l'ouvrage afin de permettre l'accostage des autres navires. L'accès des passagers aux pontons pour l'embarquement n'est autorisé qu'après l'amarrage du navire et le débarquement préalable de tous les passagers devant le quitter.

Article 8 :

L'avitaillement en carburant est interdit sur l'ensemble des équipements fluviaux, sauf accord express de la Ville et sous la responsabilité exclusive du capitaine et de la société d'avitaillement.

Les bateliers auront la faculté d'avoir recours aux fournitures, eau et électricité, qui seront éventuellement disponibles sous réserve de respecter les conditions de délivrance. Cette délivrance pourra leur être refusée en cas de litige, infraction, absence d'autorisation de stationner, installations techniques du bateau incompatibles ou non conforme ou encore non respect des dispositions du présent Règlement. En outre, aucun branchement, aucune délivrance de fourniture ne devra être effectué en l'absence d'un responsable du bateau concerné. Enfin, en cas de coupure ou d'interruption lors de la délivrance des fournitures, la responsabilité de la Ville de BORDEAUX ne pourra en aucun cas être recherchée ou engagée, et une telle situation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

Article 9 :

Il est formellement interdit d'effectuer des travaux de réparation sur les bateaux quand ils sont accostés aux pontons ou se trouvent dans la cale de mise à l'eau sauf urgence exceptionnelle ou accord de la Ville de Bordeaux. Il est interdit de jeter des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur l'ouvrage ou dans les eaux du port. Il est également interdit de faire de quelconque dépôt, même provisoire, sur l'ensemble des installations fluviales.

Article 10 :

Concernant les installations de Port Bastide, la cale de mise à l'eau ainsi que la partie du ponton dédiée à l'amarrage provisoire de bateaux venant d'être mis à l'eau, seront réservées aux utilisateurs disposant de bateaux sur remorques.

Tout stationnement de véhicule ou de bateau sur la cale de mise à l'eau, excédant la durée nécessaire à la mise à l'eau ou le retrait de l'eau d'un bateau est strictement interdit.

L'utilisation de la cale est limitée à la présence d'un seul bateau par opération.

Article 11 :

Les usagers ne peuvent, en aucun cas, modifier les installations mises à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai à la Ville de BORDEAUX toute dégradation ou anomalie qu'ils constatent que celle-ci soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils provoquent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais de ceux qui les provoquent sans préjudice des suites administratives et judiciaires susceptibles d'être données.

Article 12 :

Les contraventions au présent Règlement et autres infractions seront constatées par un procès verbal dressé par les agents publics qui auront compétences en ce domaine.

Ils ont le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction et notamment de faire enlever d'office, après mise en demeure, les navires en contravention, aux frais et sous la responsabilité des propriétaires.